

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
N° RG 12/09994 - N°
Portalis
352J-W-B64-B5WCB

N° MINUTE :
1

CONDAMNE
PV

Assignation du :
22 Juin 2012

JUGEMENT
rendu le 02 Juillet 2019

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS
- QUE CHOISIR (UFC - QUE CHOISIR)**
233 boulevard Voltaire
75011 PARIS

représentée par Me Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0060

DÉFENDERESSE

S.A PRIXTEL
67 cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE

représentée par Me Sandrine ROUSSEAU, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0119 et Me Benoit COURTILLÉ,
avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président
Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Agnès HERZOG, Vice-Présidente

assistés de Déborah BOISTARD, Greffier lors des débats
et de Marie FAREY, Greffier lors du prononcé,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 11 Décembre 2018 tenue en audience publique devant Géraldine DETIENNE et Agnès HERZOG, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice signifié le 22 juin 2012, **l'association UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS (UFC) - QUE CHOISIR**, *association agréée de défense des consommateurs au sens de l'article L.811-1 du code de la consommation, a assigné la SA PRIXTEL, exerçant une activité commerciale de services de télécommunications notamment de téléphonie mobile à destination des particuliers et des professionnels*, devant le tribunal de grande instance de Paris, demandant, par dernières conclusions notifiées par la voie électronique par le Réseau privé virtuel avocats (RPVA) le 29 septembre 2017, de :

- au visa de la directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, de l'arrêt n° 15-18.970 du 26 avril 2017 de la Cour de cassation, de l'article L.421-6 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, des articles L.621-1 et suivants du code de la consommation, des articles L.132-1 et suivants du code de la consommation devenus L.212-1 et suivants du code de la consommation ainsi que des articles R.132-1 et suivants du code de la consommation devenus R.212-1 et suivants du code de la consommation, de l'article L.113-1 du code de la consommation et de l'article 1382 du Code civil [ancien] ;
- déclarer recevable l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la société PRIXTEL ;

- déclarer abusives ou illicites les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 :
 - * l'article 3.3 [devenu l'article 5.3 des CGS du 02/11/2015] ;
 - * l'article 3.4 [devenu l'article 5.5 des CGS du 31/03/2015] ;
 - * l'article 6.2 [article n'étant plus en vigueur] ;
 - * l'article 7.3 [ayant été en vigueur du 18/06/2012 au 31/03/2015] ;
 - * l'article 7.3 [en vigueur depuis le 31/03/2015] ;
 - * les articles 6.2 et 7.3 (pris ensembles) ;

- * l'article 8.1 [devenu l'article 8.4 des CGS de mars 2017] ;
- * l'article 8.4 [devenu l'article 9.2 des CGS] ;
- * l'article 11 [article n'étant plus en vigueur] ;

– déclarer abusives ou illicites les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 ainsi que du 2 novembre 2015 :

- * l'article 3.3 [devenu l'article 5.3 des CGS du 02/11/2015] ;
- * l'article 5.2 [non modifié depuis la période du 24/10/2013 au 02/11/2015] ;
- * l'article 5.3 [en vigueur depuis le 02/11/2015] ;
- * l'article 5.5 [devenu l'article 6.2 des CGS de mars 2017] ;
- * l'article 6.1 [article n'étant plus en vigueur] ;
- * l'article 8.1 [devenu l'article 8.4 des CGS de mars 2017] ;
- * l'article 8.3 [en vigueur depuis le 31/03/2015, ancien article 2.4 des CPOTM au 18/06/2012] ;
- * l'article 8.4 [devenu l'article 9.2 des CGS] ;
- * l'article 8.5 [article n'étant plus en vigueur dans les CGS] ;
- * l'article 9.2 [article n'étant plus en vigueur dans les CGS] ;
- * l'article 10 [devenu l'article 9.2 des CGV] ;

– déclarer abusif ou illicite les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL de mars 2017 ;

- * l'article 6.2 [en vigueur depuis le 31/03/2015] ;
- * l'article 8.4 [ancien article 8.1 du 18/06/2012 à mars 2017] ;

– déclarer abusives ou illicites les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL de mars 2017 :

- * l'article 5.2 ;
- * l'article 5.3 ;
- * l'article 6.1 ;
- * l'article 6.2 ;
- * l'article 8.3 ;
- * l'article 8.4 ;
- * l'article 8.5 ;
- * l'article 9.4 ;

– déclarer abusif ou illicite l'article 2.9 [cet article n'étant plus en vigueur] des Conditions particulières des offres de téléphonie mobile (CPOTM) de la société PRIXTEL du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 ainsi que du 22 avril 2013 ;

– déclarer abusives ou illicites les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales de vente (CGV) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 ainsi que du 2 novembre 2015 :

- * l'article 3 (devenu l'article 4 des CGV de mars 2017) ;
- * l'article 6.2 [article n'étant plus en vigueur] ;

– déclarer abusives ou illicites les clauses ci-après énoncées dans les Conditions générales de vente (CGV) de la société PRIXTEL de mars 2017 :

* l'article 4 [ancien article 3 des CGV du 24/10/2013 à mars 2017] ;

* l'article 9.2 [actuellement en vigueur] ;

– déclarer abusives ou illicites les mentions mettant en œuvre le Hors forfait / Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 et dans le Guide tarifaire / Fiche d'information standardisée (FIS) de la société PRIXTEL de mars 2017 :

– déclarer abusives ou illicites les mentions contenues dans la Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 et dans le Guide tarifaire / Fiche d'information standardisée (FIS) de mars 2017 de la société PRIXTEL, prévoyant que, s'agissant des forfaits offrant des appels dits « illimités », la durée d'un appel est limitée à deux heures consécutives ;

– en conséquence ;

– ordonner la suppression de l'ensemble des clauses susmentionnées, que ces clauses figurent ou non dans des contrats proposés ou soient ou non en cours d'exécution, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte, à l'expiration de ce délai, de 200 € par clause et par jour de retard, avec interdiction d'usage de ces mêmes clauses pour l'avenir ;

– déclarer non-écrites toutes les clauses susmentionnées, que ces clauses figurent ou non dans des contrats proposés ou soient ou non en cours d'exécution ;

– condamner la société PRIXTEL à lui payer à titre de dommages-intérêts :

* la somme de 10.000 € en réparation du préjudice causé par ces clauses et mentions à l'intérêt collectif des consommateurs ;

* la somme de 5.000 € en réparation du préjudice associatif ;

– ordonner à la société PRIXTEL d'effectuer à ses frais la diffusion d'un communiqué judiciaire dans trois quotidiens nationaux au choix de l'UFC-QUE CHOISIR, sans que le coût de chaque insertion soit inférieur à 15.000 € et dont la teneur pourrait être la suivante : « *COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE : / Par décision en date du ..., le tribunal de grande instance de Paris, à la requête de l'Association UFC-QUE CHOISIR, a déclaré des clauses contenues dans les conditions contractuelles pour les clients particuliers proposées par la société PRIXTEL abusives et/ou illicites : / Le Tribunal a ordonné en conséquence la suppression de ces clauses sous astreinte, et a déclaré celles-ci inopposables aux consommateurs. / Vous pouvez prendre connaissance de l'intégralité de cette décision sur la page d'accueil du site internet exploité par la société PRIXTEL : <http://www.prixtel.com/>. / Ce communiqué judiciaire est diffusé pour informer les consommateurs* » ;

– ordonner la publication de la décision à intervenir, au moyen d'un lien activable figurant sur la page d'accueil du site Internet de la société PRIXTEL (<http://www.prixtel.com/>), dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à

intervenir, devant être accessible pendant un délai de six mois ;
– ordonner la mise en place de ce lien sur la page d'accueil de ce site Internet précédé du titre en rouge « *COMMUNIQUE JUDICIAIRE* », sous le contrôle d'un huissier de justice devant être désigné par la présente juridiction, à peine d'astreinte de 10.000 € par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
– condamner la société PRIXTEL à lui payer une indemnité de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
– débouter la société PRIXTEL de l'ensemble de ses demandes ;
– ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
– condamner la société PRIXTEL aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Erkia NASRY, Avocat au barreau de Paris.

Par dernières conclusions notifiées par le *RPVA* le 27 novembre 2017, la **SA PRIXTEL** a demandé de :

– au visa des articles 31, 122 et 125 du code de procédure civile, des articles L.132-1 et suivants du code de la consommation [ancien], des articles R.132-1 et suivants du code de la consommation [ancien], de l'article L.421-6 du code de la consommation [ancien], de l'article 2 du Code civil et d'un arrêt du 12 septembre 2017 de la cour d'appel de Versailles supprimant un certain nombre de clauses ;
– à titre liminaire ;
– constater la modification des anciens articles des Conditions générales de service de la société PRIXTEL et les déclarer en toute hypothèse non-abusifs, en l'occurrence :
* l'article 3.3, devenu l'article 5.3 ;
* l'article 3.4, devenu l'article 6.2 ;
* l'article 7.3 ;
* l'article 2.4, devenu l'article 8.3 ;
* l'article 8.1, devenu l'article 8.4 ;
– constater la modification de l'ancien article 2.4 des Conditions particulières des offres de téléphonie mobile de la société PRIXTEL, devenu l'article 8.3 des Conditions générales de service, et le déclarer en toute hypothèse non-abusif ;
– constater la suppression de l'article 11.1 des Conditions générales de service, lequel est repris à l'article 9.2 des Conditions générales de vente, et le déclarer en toute hypothèse non-abusif ;
– constater la suppression des clauses visées par l'arrêt précité du 12 septembre 2017 de la cour d'appel de Versailles, ces clauses lui étant dès lors devenues inopposables ;
– dire que la situation juridique issue de la décision de justice définitive précitée du 12 septembre 2017 est opposable à l'association QUE CHOISIR ;
– déclarer en conséquence irrecevable, même d'office, l'ensemble des demandes de l'association QUE CHOISIR concernant les clauses qui ne sont plus en vigueur à la date du jugement à intervenir, en l'absence de toute rétroactivité de l'article L.421-6 du code de la consommation tel qu'issu de ses versions introduites postérieurement à l'engagement de la présente instance, soit en l'occurrence celle du 17 mars 2014 (loi dite *Hamon*) et celle du 6 août 2015 (loi dite *Macron*), ou

des dispositions prévues ensuite par l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

- à titre principal ;
- déclarer non-abusifs les articles des Conditions générales de service non modifiés par la société PRIXTEL, dont l'article 5.2 ;
- déclarer non-abusif l'article 3 des Conditions générales de vente non modifié par la société PRIXTEL ;
- déclarer non-abusive la « *Fiche d'information standardisée forfaits mobiles classiques particuliers* » de la société PRIXTEL ;
- en tout état de cause, débouter au fond l'association QUE CHOISIR de l'ensemble de ses demandes, en ce compris l'ensemble de ses nouvelles demandes formées au titre des clauses actualisées en mars 2017 ;
- à titre subsidiaire ;
- dire que l'association QUE CHOISIR ne justifie pas du quantum des indemnités qu'elle réclame ;
- réduire à 1 euro symbolique le montant des dommages-intérêts à allouer à l'association QUE CHOISIR, en l'absence de justification de tout préjudice particulier et compte tenu de la taille de l'entreprise ;
- en toute hypothèse ;
- condamner l'association QUE CHOISIR à lui payer une indemnité de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'association QUE CHOISIR aux entiers dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Après clôture des débats, par ordonnance du 27 mars 2018 du Juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l'audience civile collégiale du 11 décembre 2018 à partir de 14h00, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 19 mars 2019, le délibéré a été prorogé au 02 juillet 2019.

DISCUSSION

I - Sur la recevabilité de l'ensemble des demandes de l'association UFC - QUE au regard des règles de la prescription et de l'arrêt n°16/07743 précédemment rendu le 12 septembre 2017 par la cour d'appel de Versailles

L'ensemble des moyens d'irrecevabilité opposé par la société PRIXTEL à l'association UFC - QUE CHOISIR au titre des différents régimes de prescription quinquennale, biennale ou annale doit d'abord être rejeté, la partie défenderesse ne proposant aucune démonstration de computation quant à l'expiration de l'un quelconque de ces délais entre les divers actes de procédure qui sont intervenus pendant la phase de mise en état au cours de la période qui s'est écoulée entre la date de

l'acte introductif d'instance et la date de clôture des débats.

Il en sera de même en ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité opposé par la société PRIXTEL à l'association UFC - QUE CHOISIR en lecture de l'arrêt n°16/07743 précédemment rendu le 12 septembre 2017 par la cours d'appel de Versailles sur appel d'un jugement précédemment rendu le 2 juillet 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre dans une instance similaire opposant l'association CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV) à la société PRIXTEL. En effet, la différence portant sur l'identité de la partie demanderesse au litige s'oppose à toute mise en œuvre du principe de l'autorité relative de la chose jugée de cette ancienne instance par rapport à la présente instance. Il convient ici de relever que seule une exception de litispendance ou une exception de connexité aurait pu le cas échéant être relevée et mise en débat à l'initiative de la partie la plus diligente pendant le temps commun de première instance de cette procédure respectivement initiée par acte introductif d'instance du 22 juin 2012 en ce qui concerne la présente procédure devant le tribunal de grande instance de Paris et par acte introductif d'instance du 7 janvier 2013 en ce qui concerne cette ancienne procédure ayant été conduite devant le tribunal d'instance de Nanterre.

II - Sur la recevabilité des demandes de l'association UFC - QUE CHOISIR concernant les clauses qui ne sont actuellement plus proposées

L'article 31 du code de procédure civile dispose que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* », tandis l'article 32 du code de procédure civile dispose qu'« *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* ».

L'article 122 du code de procédure civile dispose que « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* ».

L'article L.621-7 du code de la consommation, résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dispose que :

« Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1^{er} de la directive précitée. »

L'article L.211-1 du code de la consommation, résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dispose que :

« Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 621-8.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en vue d'assurer l'information du consommateur, les modalités de présentation des contrats mentionnés au premier alinéa. »

L'article L.212-1 du code de la consommation (anciennement L.132-1 du code de la consommation), résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, dispose que :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. »

L'article R.212-1 du code de la consommation, résultant du décret n°2016-884 du 29 juin 2016, dispose que :

« Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

1° Constaté l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;

2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;

3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;

4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

5° Contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

7° Interdire au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au consommateur ;

9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;

10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le consommateur que pour le professionnel ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

12° Imposer au consommateur la charge de la preuve, qui, en application du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat. »

L'article L.621-8 du code de la consommation, résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dispose que :

« Lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 621-7, le juge peut ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution.

Les associations et les organismes mentionnés à l'article L.

621-7 peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »

L'article L.621-8 du code de la consommation, résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et s'inscrivant dans une législation de codification à droit constant, a été substitué à l'ancien article L.421-6 du code de la consommation, dont le 3^{ème} alinéa :

- résultant de l'article 81/III de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 [dite "loi Hamon"], prévoyait que le Juge pouvait déclarer non-écrite une clause stipulée dans un contrat, même si celle-ci avait été retirée ou n'était plus proposée par le professionnel au moment où le Juge statuait, « (...) dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés (...) »

- résultant l'article 40 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 [dite « loi Macron »], prévoyait la possibilité de suppression judiciaire d'une clause illicite ou abusive « (...) dans tout contrat ou type de contrat en cours ou non, proposé ou destiné aux consommateurs. » ;

Les formulations successivement libellées « (...) y compris les contrats qui ne sont plus proposés (...) » et « (...) y compris les contrats qui ne sont plus proposés (...) » (premier et second ancien article L.421-6 alinéa 3 du code de la consommation) ainsi que « (...) ou dans tout contrat en cours d'exécution. » (article L.621-8 du code de la consommation actuellement applicable) sont inspirées de la législation Européenne, notamment :

- de l'article 6 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi notamment libellé : « 1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. / (...) ».

- de l'article 7 de cette même directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, ainsi notamment libellé : « 1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. / (...) ».

En lecture des normes Européennes qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère notamment que « (...) la nature préventive et l'objectif dissuasif des actions [des associations agréées de défense des intérêts des consommateurs] devant être mises en place,

ainsi que leur indépendance à l'égard de tout conflit individuel concret, impliquent (...) que de telles actions puissent être exercées alors même que les clauses dont l'interdiction est réclamée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés. » (CJCE, 26 avril 2012, *Invitel*, C-472/10).

Dans un arrêt rendu le 26 avril 2017 (n°15-18.970) en conformité avec ces normes Européennes, la Cour de cassation a jugé « (...) qu'il résulte de l'article L.421-6 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, alors applicable, interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 26 avril 2012, *Invitel*, C-472/10), que les clauses des conditions générales d'un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel qui sont déclarées abusives, à la suite de l'action prévue par l'article L. 421-6, ne lient ni les consommateurs qui sont parties à la procédure ni ceux qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales ; ».

La Cour de cassation en a déduit que des demandes similaires formées par une association de consommateurs, relatives à des clauses qui ne sont plus applicables à des contrats principaux, sont pour autant « (...) recevables, dès lors que des contrats soumis à ces conditions générales et susceptibles, en conséquence, de comporter des clauses abusives, peuvent avoir été conclus avant cette date, avec des consommateurs ; », considérant dès lors que cette ligne jurisprudentielle de conformité aux directives communautaires susmentionnées doit être indistinctement appliquée tant antérieurement que postérieurement à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ayant institué l'alinéa 3 de l'ancien article L.421-6 du code de la consommation afin de permettre le cas échéant de faire déclarer des clauses illicites ou abusives, et donc réputées non-écrites « (...) dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés (...) ».

Cette ligne jurisprudentielle doit également être appliquée pour les situations contractuelles examinées postérieurement à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, ayant substitué, après recodification du code de la consommation, l'article L.621-8 du code de la consommation à l'article L.421-6 du code de la consommation en tenant compte du fait que ce nouveau texte de loi :

- d'une part est nouvellement libellé à ce sujet dans les termes suivants : « (...) dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution. / (...) » (alinéa 1 er) ;

- d'autre part ne contient plus l'ancienne mention : « (...) y compris les contrats qui ne sont plus proposés (...) » (alinéa 2).

En lecture des dispositions législatives issues de la dernière réforme résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'action en suppression de clauses abusives ou illicites ouverte aux associations

agrées de défense des consommateurs en application des dispositions de l'article L.621-8 du code de la consommation (*se substituant à l'ancien article L.421-6 du code de la consommation*) est effectivement, indépendamment de tous litiges individuels, une action à la fois préventive (quant à sa nature) et dissuasive (quant à son objet) qui a vocation à s'appliquer aux modèles-types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée. Il peut donc s'en inférer que ce type d'action contentieuse peut être exercé alors même que les clauses dont l'interdiction est demandée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés, non seulement pour réparer un préjudice existant mais également pour empêcher la réalisation d'un préjudice futur au regard de l'intérêt collectif des consommateurs.

Pour autant, que ce débat de recevabilité porte sur des phases actuellement achevées de clauses contractuelles à exécutions successives « (...) qui ne [seraient] plus proposé[e]s (...) » (antérieurement et à compter de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) ou sur des clauses contractuelles qui seraient toujours « (...) en cours d'exécution. / (...) » (à compter de la loi du 6 août 2015 puis de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016), la société PRIXTEL objecte à juste titre qu'il convient de distinguer deux types de situation, en l'occurrence :

- la situation portant sur des anciennes clauses contractuelles précédemment souscrites qui ne seraient plus proposées aux consommateurs mais qui seraient toujours en cours d'exécution ou susceptibles de l'être vis-à-vis de clients ou d'anciens clients, permettant ainsi l'action dite curative préconisée par l'association UFC - QUE CHOISIR afin de purger ou d'éradiquer toutes clauses abusives ou illicites par un travail d'extirpation exhaustive version après version et clause après clause, en plus de l'action dite préventive s'appliquant aux nouvelles versions de clauses ou à de nouvelles clauses figurant dans les actuelles offres de contrats ou dans les contrats en cours d'exécution ;

- la situation portant sur des anciennes clauses contractuelles précédemment souscrites ou précédemment offertes à la souscription qui, tout en n'étant plus proposées à la clientèle actuelle, auraient été entièrement supprimées ou remplacées par des nouvelles versions de clauses contractuelles ou par de nouvelles clauses contractuelles et dont il serait apporté la preuve par l'opérateur que non seulement elles ne seraient plus en cours d'exécution mais qu'elles seraient en plus, par effet de substitution, insusceptibles de mobiliser et d'opposer de quelconques contenus le cas échéant illicites ou abusifs, tant vis-à-vis des consommateurs en général que des anciens et nouveaux clients.

Cette seconde situation apparaît en l'occurrence applicable à la situation litigieuse, s'agissant de modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée nécessitant par définition des refontes périodiques des conditions générales de vente, de services et d'abonnement afin de tenir compte des évolutions législatives et

réglementaires ou des modifications de pratiques contractuelles avec effet total de substitution des nouvelles clauses aux anciennes clauses.

La conception de l'action dite curative ou de pleine effectivité (et non simplement préventive et dissuasive) soutenue par l'association UFC - QUE CHOISIR, qui induit cette logique d'exhaustivité dans ce type de demande judiciaire incluant l'éradication de toutes les anciennes formulations de clauses dont les contenus seraient encore susceptibles de produire des effets à l'égard des consommateurs, ainsi que l'attente des pratiques prétorienne qui en découlent en matière de police contractuelle de la part de ces associations initiant ces demandes, ne peuvent avoir pour effet de faire échec au droit des prestataires ou fournisseurs assignés de chercher à apporter la preuve, qui leur incombe, que les nouvelles conditions générales de vente, de service ou d'abonnement, qu'il leur est toujours ultérieurement loisible de substituer à d'anciennes clauses dans ces contrats qui sont par définition à exécution successive, se sont bien substituées aux anciennes clause et que les anciennes clauses qui ont été modifiées ou supprimées ne peuvent plus être mobilisées et opposées vis-à-vis de quelconques clients ou anciens clients.

En définitive sur ce point concernant les clauses qui ne sont plus proposées aux consommateurs par les professionnels, ces derniers doivent demeurer à même de pouvoir apporter le cas échéant la preuve, quant à la recevabilité de l'action sur la notion d'intérêt à agir autour de l'objet de la demande, que ces clauses ne peuvent plus être ni mobilisées ni appliquées.

En l'occurrence, il n'apparaît effectivement pas contestable, dans ce type de contrat à exécutions successives et sur support essentiellement numérique dont les modes d'application s'appliquent systématiquement à l'ensemble des conditions générales de vente, de service ou d'abonnement, que le fait même de la diffusion des nouvelles versions de clauses a un effet à la fois d'information des abonnés concernés et de substitution par écrasement informatique des anciennes versions de clauses, ce qui rend matériellement impossible toute continuation d'encours et toute mobilisation de l'une quelconque de ces anciennes versions de clauses.

Sur la condition spécifique d'information des consommateurs, l'association UFC - QUE CHOISIR objecte du défaut d'application de l'article L.121-84 du code de la consommation devenue l'article L.224-33 du code de la consommation (*issu de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016*), suivant lequel « *Tout projet de modification des conditions contractuelles et de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. / Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales*

jusqu'au terme de la durée contractuelle. ».

Il convient à ce sujet de considérer que l'association UFC - QUE CHOISIR ne conteste pas au fond la réponse de la société PRIXTEL suivant laquelle ces modifications ou suppressions successives ont été motivées :

- soit par le désir de tenir compte, tout au long de la phase de mise en état de cette longue procédure contentieuse, des nombreuses observations qui lui ont été faites dans le cadre de 12 jeux de conclusions écrites par cette association agréée de défense des consommateurs, dès lors de manière indéniablement favorable aux consommateurs ;

- soit par la nécessité de se conformer, en termes de refonte, aux réformes législatives et réglementaires intervenues à plusieurs reprises dans ce domaine depuis l'acte introductif d'instance du 22 juin 2012.

En effet, l'association demanderesse ne porte en définitive ses critiques, quant à l'objection de bien-fondé de cette réponse de mise en conformité à ses observations, que sur les questions tout à fait distinctes de la preuve de la substitution des nouvelles aux anciennes versions, de l'applicabilité des anciennes versions et de la réalité de l'information aux abonnés concernant les nouvelles conditions générales devenues exclusivement applicables.

Par ailleurs, le non-respect éventuel des dispositions précitées de l'article L.224-33 du code de la consommation n'apparaît sanctionnable que dans le seul cadre des relations et litiges de nature individuelle entre le prestataire de communications électroniques et le consommateur à titre particulier. Dès lors qu'existe la certitude de l'absence de toute mobilisation possible des clauses litigieuses qui ne sont actuellement plus en vigueur et qu'il n'est pas contestable que l'information nécessaire a été portée dans le cadre de la diffusion même des modifications ou suppression litigieuses, cette absence de condition spécifique d'information prévue à la seule intention du consommateur à titre individuel apparaît sans incidence.

L'imputation de l'association UFC - QUE CHOISIR, suivant laquelle la société PRIXTEL n'aurait en réalité procédé à la suppression ou à la modification en cours de procédure des clauses anciennes arguées d'illicéité ou d'abus que dans le but opportuniste d'échapper aux débats judiciaires sur la validité de celles-ci et de pouvoir ensuite les réinsérer à son gré à l'issue de cette même procédure contentieuse ne procède en l'état actuel de la procédure que d'une affirmation générale et conjecturale, au demeurant contraire au principe de la présomption de bonne foi des parties dans la conduite respective de leurs actions contentieuses. Il convient à ce sujet de faire observer qu'il serait très aisément loisible à l'association demanderesse de mettre en exergue dans le cadre d'une nouvelle action contentieuse ultérieure l'ensemble des clauses arguées d'illicéité ou d'abus qui auraient été retirées au cours d'une procédure contentieuse antérieure, et ce, autant au fond qu'à des fins additionnelles d'objectivation de la mauvaise foi.

Il convient également de faire observer à ce sujet que le reproche général que souligne l'association UFC - QUE CHOISIR quant à « (...) *l'extrême instabilité et la grande volatilité des conditions contractuelles*

proposées par la société PRIXTEL à ses abonnés. » ne tient lui-même pas compte de l'évolution actuellement tendancielle de la procédure civile qui milite davantage pour la mise en place de solutions alternatives dites de déjudiciarisation et qui induit précisément que des situations de pluralités de modifications contractuelles ou de défense des intérêts en jeu en cours de procédure peuvent être constatées et ne peuvent par simple principe, c'est-à-dire sans abus démontré, être inconditionnellement imputées à l'opérateur sans constituer des obstacles à toutes possibilités de rapprochements transactionnels entre les parties.

À ce sujet, force est de constater que l'association UFC - QUE CHOISIR a elle-même déraisonnablement concouru à cette situation de multiplication exponentielle de moutures successives de clauses contractuelles litigieuses en concluant au fond à 12 reprises successives entre l'acte introductif d'instance du 22 juin 2012 et l'ordonnance de clôture du 27 mars 2018 (*les 08 mars 2013, 12 février 2014, 19 février 2014, 05 janvier 2015, 14 avril 2015, 31 août 2015, 18 janvier 2016, 04 juillet 2016, 10 octobre 2016, 06 février 2017, 22 mai 2017 et 29 septembre 2017*), contraignant ainsi le Juge de la mise en état à accorder à chaque reprise un renvoi au profit de la société PRIXTEL afin de lui permettre d'y répondre en conformité avec le principe des droits de la défense.

En ce qui concerne par ailleurs la demande de discussion portant spécifiquement sur l'analyse comparative des articles 6.2 et 7.3 (pris ensemble) dans leur version respective des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013, celle-ci sera également irrecevable dans la mesure où l'article 6.2 précité est dépourvu d'objet et où la recevabilité de la discussion ne porte que sur l'article 7.3 précité à partir de la version du 31 mars 2015.

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, faute d'objet, l'ensemble des demandes formées par l'association UFC - QUE CHOISIR afin de faire déclarer non-écrites les clauses suivantes :

- les articles 3.3, 3.4, 6.2, 8.1, 8.4 et 11 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 ;
- les articles 6.2 et 7.3 (pris ensemble) des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 ;
- l'article 7.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013, du 22 avril 2013, du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013 et du 10 novembre 2014 ;
- les articles 3.3, 5.5, 6.1, 8.1, 8.4, 8.5, 9.2 et 10 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 et du 2 novembre 2015 ;
- l'article 2.9 des Conditions particulières des offres de téléphonie mobile (CPOTM) de la société PRIXTEL du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril

- 2013 ;
- les articles 3 et 6.2 des Conditions générales de vente (CGV) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 ainsi que du 2 novembre 2015.
 - les mentions mettant en œuvre le Hors forfait / Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 ;
 - les mentions contenues dans la Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 de la société PRIXTEL, prévoyant que, s'agissant des forfaits offrant des appels dits « illimités », la durée d'un appel est limitée à deux heures consécutives.

III - Sur le fond des demandes de l'association UFC - QUE CHOISIR concernant les clauses et mentions qui sont toujours actuellement proposées

1/ L'article 5.2 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 24 octobre 2013, et l'article 5.2 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, sont ainsi libellés :

« 5.2. PRIXTEL se réserve la possibilité de demander une garantie de 450 € ou une avance sur facturation du même montant, dans l'un des cas suivants :

- si non réception d'un paiement à son échéance ou rejet de paiement,*
- si l'adresse de facturation est une poste restante ou une Boîte Postale. »*

Eu égard à son libellé, permettant discrétionnairement à l'opérateur de choisir indifféremment entre la formule de la garantie de 450 euros et la formule d'avance de facturation de même montant en cas de survenance de l'un des deux événements énumérés, soit entre une formule d'immobilisation d'un avoir du client au demeurant sans aucune limitation de durée et une formule de simple avance sur facturation qui n'a pas du tout les mêmes incidences quant aux intérêts particuliers de ce dernier, la société PRIXTEL se réserve effectivement le droit et le pouvoir de déterminer unilatéralement une des modalités essentielles de la facturation suivant qu'elle constitue un dépôt de garantie avec effet de blocage ou une simple avance de facturation.

Les objections de la société PRIXTEL suivant lesquelles ce type de clause permettant à l'opérateur de choisir entre le dépôt de garantie et l'avance sur facturation n'est pas abusif au regard de la jurisprudence sur le contrôle du déséquilibre et sur l'information préalable du consommateur dans ce type de situation sont sans incidence, l'opérateur ne pouvant pour autant effectuer son choix dans des conditions lui permettant d'interpréter unilatéralement l'une quelconque des clauses du contrat.

Cette clause apparaît donc indéniablement contraire aux dispositions de l'article R.212-1 du code de la consommation, suivant lesquelles notamment, « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L.*

212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de : / (...) / 4° conférer [au seul professionnel] le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ; / (...) ».

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de cette clause, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de sa validité.

2/ **L'article 5.3 des Conditions générales de service (CGS)** de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 02 novembre 2015, et l'**article 5.3 des Conditions générales d'abonnement (CGA)** de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, sont ainsi libellés :

« 5.3. En cas de défaut partiel ou total de paiement à échéance d'une facture, le CLIENT est redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 10 € TTC. Si ledit défaut de paiement est inférieur à 15 € TTC, le montant de l'indemnité forfaitaire est ramené à 5 euros TTC. Les frais de recouvrement seront à la charge du CLIENT en cas d'obtention par PRIXTEL d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre lui. »

Le principe de cette clause repose sur la notion en soit tout à fait légitime de clause pénale, qui postule conventionnellement de manière parfaitement licite qu'une indemnité peut être versée par une partie à l'autre partie dès lors qu'elle est victime d'une inexécution de la part de son cocontractant, sous réserve de la proportionnalité du montant de la réparation ainsi convenue et de la clarté préalable des motifs de mobilisation d'une telle clause.

Pour autant, force est de constater que le libellé de cette clause, d'une part ne précise pas que le client peut toutefois avoir des motifs légitimes de réserver le cas échéant tout ou partie de son paiement au titre de l'exception d'inexécution contractuelle en cas de manquement de l'opérateur à ses propres obligations, et d'autre part ne procède au rappel d'aucune règle réciproque s'appliquant au droit à indemnité du consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opérateur à ses propres obligations.

Par ailleurs, ce montant prévu de 10,00 euros à titre de clause pénale apparaît objectivement disproportionné, ainsi que le fait à juste titre observer l'association UFC - QUE CHOISIR, au regard du montant de 19,99 euros applicable à l'abonnement mensuel « *tout illimité* » ainsi que des montants des forfaits bloqués qui sont proposés aux pris de 2,00 euros TTC ou de 5,99 euros TTC.

En l'état actuel de son libellé beaucoup trop général, cette clause apparaît donc empreinte d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

Il sera ainsi droit à la demande d'annulation de cette clause, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de sa validité.

3/ L'article 6.2 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL ne fait l'objet, dans sa version du 31 mars 2015 arguée d'illicéité ou d'abus, d'aucune reproduction dissociée ni d'aucune discussion particulière dans les conclusions de l'association UFC - QUE CHOISIR (celle étant reproduite dans ses seules versions du 21 février 2013 et du 22 avril 2013).

Ce poste de demande sera en conséquence purement et simplement rejeté.

4/ L'article 7.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 31 mars 2015, est ainsi libellé :

« 7.3. Résiliation par PRIXTEL

PRIXTEL peut résilier le Contrat à tout moment de plein droit et par courrier recommandé en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Défaut de paiement non régularisé conformément à l'Article 6 ci-dessus,*
- Retrait aux opérateurs exploitant de réseau de téléphonie mobile partenaires de PRIXTEL des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du Service avec un préavis de 1 mois,*
- Terme du contrat conclu entre PRIXTEL et l'un de ses cocontractants en vue de la fourniture du Service, à condition qu'aucun contrat avec un autre opérateur mobile et ayant le objet ne succède à celui-ci, avec un préavis de 1 mois,*
- Fausse déclaration du CLIENT lors de la procédure de souscription et, plus généralement, violation avérée de l'une quelconque des obligations pesant sur le CLIENT en vertu des présentes clauses, hors les obligations liées au paiement des factures, sans préavis.*

Dans tous les cas, le Contrat étant à durée indéterminée, PRIXTEL peut le dénoncer par courrier recommandé en respectant un préavis d'un mois, en particulier en cas d'arrêt de l'offre concernée. »

Cette clause permet la résiliation du contra à l'initiative de l'opérateur à tout moment et de plein droit :

- dans le cas particulier de défaut de paiement non régularisé, sans prévoir pour autant un délai de préavis accompagné d'un dispositif de mise en demeure préalable ;
- dans le cas particulier de retrait du réseau de téléphonie mobile subi par l'opérateur, avec un délai de préavis d'un mois ;
- dans le cas particulier de terme du contrat non remplacé de la société PRIXTEL avec l'un de ses cocontractants, avec un délai de préavis d'un mois ;
- dans le cas particulier de fausse déclaration du client lors de la procédure de souscription ou de violation avérée par le client de l'une quelconque de ses obligations conventionnelles, sans prévoir pour autant un délai de préavis accompagné d'un dispositif de mise en demeure préalable ;
- d'une manière générale en respectant un préavis d'un mois, notamment en cas d'arrêt de l'offre concernée.

Dans les cas particuliers de résiliation du contrat par l'opérateur en cas de défaut de paiement non régularisé par le client ainsi que de fausse déclaration lors de la souscription du contrat ou de violation avérée d'une obligation contractuelle en cours de contrat par le client, force en effet est de constater que :

- le cas particulier de résiliation pour défaut de paiement non régularisé ne fait l'objet d'aucun délai de préavis ni d'aucun dispositif de mise en demeure préalable ;

- les cas particuliers de résiliation pour fausse déclaration du client lors de la souscription du contrat ou pour violation avérée de l'une quelconque des obligations du client en cours d'exécution du contrat prévoient un délai de préavis d'un mois mais ne prévoient pas de dispositif similaire de mise en demeure préalable.

Or, l'ensemble de ces motifs particuliers repose sur des griefs de fautes personnelles imputées par l'opérateur au client, sur lesquelles ce dernier doit pouvoir préalablement et contradictoirement s'expliquer à la suite de la notification d'une mise en demeure devant impérativement précéder toute décision de résiliation contractuelle.

À défaut de mise en place d'un tel dispositif de mise en demeure préalable, les éléments précités de cette clause sont constitutifs d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de cette clause dans la limite des cas particuliers de résiliation pour défaut de paiement non régularisé et de fausse déclaration du client lors de la souscription du contrat ainsi que dans le cas général de violation avérée par le client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de leur validité.

En revanche, les cas particuliers de résiliations par l'opérateur pour motifs particuliers en cas de retrait à l'opérateur exploitant de réseau des autorisations administratives nécessaires et de terme d'un contrat non remplacé de l'opérateur avec l'un de ses cocontractants ainsi que le cas général de résiliation par volonté de dénonciation du contrat de la part de l'opérateur apparaissent convenablement stipulés au regard des intérêts du consommateur en raison du fait, d'une part du délai de préavis qui apparaît suffisamment long à hauteur d'un mois dans chacun de ces cas particuliers généraux, et d'autre part de l'inutilité manifeste de dispositifs complémentaires de mises en demeure préalables, s'agissant de cas particuliers et généraux exclusifs de tout comportement fautif du client.

Ces autres cas de figure particuliers et généraux n'apparaissent donc pas constitutifs d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

5/ L'article 8.3 des Conditions générales de service (CGS), en vigueur depuis le 31 mars 2015, et l'article 8.3 des Conditions générales d'abonnement (CGA), en vigueur depuis mars 2017, de la société PRIXTEL, sont ainsi libellés :

« 8.3. En cas d'arrêt total du service, PRIXTEL s'engage à le rétablir en 48 heures maximum. A défaut du rétablissement dans ce délai non justifié par une faute du CLIENT, le CLIENT peut notamment demander un dédommagement à PRIXTEL qui correspond au nombre de jours pendant lequel les Services susvisés n'ont pas été fournis, sous la forme d'un avoir à valoir sur les prochaines factures. »

Ainsi que le fait à juste titre observer l'association UFC - QUE CHOISIR, les opérateurs de télécommunications sont assujettis à l'instar des fournisseurs d'accès Internet à une obligation contractuelle de résultat, devant en conséquence garantir à leurs abonnés un accès permanent et dénué de toute interruption à l'ensemble des services souscrits par les consommateurs. La société PRIXTEL ne peut en conséquence s'exonérer de cette responsabilité de plein droit du professionnel que dans les cas avérés de mauvaise exécution personnellement imputable à l'abonné ou résultant de situations de force majeure définies comme des événements imprévisibles et insurmontables, conformément par ailleurs aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 de confiance dans l'économie numérique.

Or, le libellé de cette clause, outre le fait qu'il demeure taisant sur les éventualités d'arrêts partiels de services qui ne seraient pas davantage admissibles, ne répond aucunement à cette obligation légale de résultat ne prévoyant en définitive l'exonération de responsabilité de l'opérateur que dans les cas de faute personnelle imputable à l'abonné ou dans les situations de cas fortuits ou de force majeure.

Pour les mêmes motifs, le principe même d'une franchise de 48 heures apparaît totalement antinomique avec le principe de cette obligation de résultat.

Enfin, l'avoir sur facturation comme mode exclusif d'indemnisation en cas d'interruption de service apparaît également abusif, ne serait-ce que pour les abonnés qui décideraient au terme d'une interruption de service de résilier immédiatement leur contrat d'abonnement, usant en l'occurrence de leur liberté contractuelle exclusive de toute obligation de justification envers le cocontractant quant à leur perte de confiance qui pourrait nécessairement en résulter.

Cette clause apparaît en conséquence empreinte d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de cette clause, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de sa validité.

6/ L'**article 8.4 des Conditions générales de service (CGS)** de la société PRIXTEL ne fait l'objet, dans sa version de mars 2017 arguée d'illicéité ou d'abus, d'aucune reproduction dissociée ni d'aucune discussion particulière dans les conclusions de l'association UFC - QUE CHOISIR (celle étant reproduite résultant uniquement des versions du 03 août 2015 et du 02 novembre 2015).

Ce poste de demande sera en conséquence purement et simplement rejeté.

7/ L'**article 4 des Conditions générales de vente (CGV)** de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, est ainsi notamment libellé :

*« Article 4. Modalités de paiement
4.1. Prixtel propose au CLIENT de payer le matériel commandé de différentes manières :
* Au comptant par CB lors de la commande,
* Pour les Particuliers : en 3 fois sans frais, pour un montant compris entre 100 € et 1000 € TTC. Pour bénéficier de cette offre, il suffit de sélectionner ce type de règlement lors de la validation de la commande. Ce type de paiement est réservé aux particuliers et personnes majeures. Ce service est fourni par Codifis. Sous réserve d'acceptation du dossier par Codifis. Versement comptant obligatoire par carte égale au 1/3 (paiement en 3 fois) du montant de l'achat et le solde en 2 mensualités égales sans intérêt. Exemple, pour un achat de 300 € en 3x, après versement obligatoire de 100 €, crédit de 200 €, le CLIENT rembourse 2 mensualités de 100 € hors assurance facultative. »*

Ainsi que le fait justement observer la société PRIXTEL, cette clause, imposant un unique mode de paiement par carte bancaire, ne concerne en rien le service de l'abonnement téléphonique, pour lequel le client a effectivement le libre choix entre plusieurs modalités de règlement telles le virement, le prélèvement interbancaire ou la carte bancaire.

Cette condition contractuelle particulière de règlement ne s'applique en effet qu'à des opérations ponctuelles d'achats de matériels par le client, dans des conditions au demeurant totalement libres. Il n'apparaît donc pas illicite ou abusif que la société PRIXTEL impose dès lors dans ce cas de figure le paiement par le seul moyen de la carte bancaire, conformément aux usages désormais communément admis par l'ensemble des consommateurs.

Ce poste de demande sera en conséquence rejeté.

8/ L'**article 9.2 des Conditions générales de vente (CGV)** de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, est ainsi libellé :

« 9.2. L'acceptation des présentes conditions vaut acceptation par le CLIENT du transfert des données personnelles le concernant au GIE Preventel lors de la souscription du service et en cas d'incident de paiement et à tous les partenaires de PRIXTEL dans le seul but de s'acquitter de certaines fonctions

indispensables à la fourniture du service. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne, et ne pourront accéder à ses données personnelles que, dans le strict respect des droits du Client en matière de protection des données personnelles. »

L'association UFC - QUE CHOISIR rappelle à juste titre que la société PRIXTEL doit être considérée, du fait même de cette clause, comme responsable de traitement de données à caractère personnel en application des dispositions de l'article 2 de la loi Informatique et libertés. L'article 6 de cette même loi impose que les données soient collectées et traitées de manière loyale et licite (article 6/1°), pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (article 6/2°). Ces traitements doivent être adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles les données ont été collectées (article 6/3°).

Aux termes de l'article 32/I de la Loi Informatique et Libertés, la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant, de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant (article 32/I/1°), de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées (article 32/I/2°), des destinataires ou catégories de destinataires des données (article 32/I/5°), de la durée de conservation des catégories de données traitées (article 32/I/8°).

En l'occurrence, la clause susmentionnée n'informe pas de manière suffisamment claire et complète l'abonné sur les conditions de collecte des informations stockées sur les appareils dont il se sert et présume abusivement son consentement à l'ensemble de ses conditions de gestion en la matière alors que la seule référence « (...) à tous les partenaires de PRIXTEL (...) » est particulièrement déficitaire sur les destinataires auxquels ces données personnelles d'abonnés seront communiquées.

Il convient par ailleurs de rappeler les dispositions de l'article 69 de cette même loi, suivant lesquelles le transfert de données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'Union européenne ou vers des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant en la matière doit avoir reçu le consentement exprès et préalable de la personne concernée, y compris si la partie défenderesse proteste, sans contradiction de la part de l'association demanderesse, de la seule finalité consistant en l'occurrence à « (...) s'acquitter de certaines fonctions indispensables à la fourniture du service. ».

Dans ces conditions, cette clause sera réputée non-écrite en raison de son caractère illicite, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties sur ce même poste de discussion.

9/ Les mentions mettant en œuvre le Hors forfait dans le Guide tarifaire / Fiche d'information standardisée (FIS) de la société PRIXTEL de mars 2017 et les mentions contenues dans

le Guide tarifaire / Fiche d'information standardisée (FIS) de mars 2017 de la société PRIXTEL, prévoyant que, s'agissant des forfaits offrant des appels dits « illimités », la durée d'un appel est limitée à deux heures consécutives, sont également considérées par l'association UFC - QUE CHOISIR comme susceptibles de constituer un déséquilibre significatif au préjudice des consommateurs.

De fait, ces documents mentionnent, en ce qui concerne les forfaits offrant des appels dits « illimités », que la durée d'un appel est limitée à 2 heures consécutives vers tous les opérateurs fixes et mobiles, tant en France qu'au niveau de l'international. Un dispositif similaire de limitation est rappelé dans ces documents lorsque les connexions à Internet depuis la France métropolitaine se pratiquent au-delà du volume inclus dans le forfait du client, provoquant de ce fait un surcroît de facturation hors forfait. Il en est de même avec les SMS et les MMS présentés comme « illimités » mais soumis à une limite de 199 correspondants différents par mois.

L'association UFC - QUE CHOISIR considère que ces mentions sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif préjudiciable aux consommateurs, dans la mesure où ces « *offres prétendument illimitées* » autoriseraient la société PRIXTEL à facturer sans limite les communications hors forfait de ses abonnés.

En l'occurrence, s'il existe effectivement une situation d'antinomie ou à tout le moins d'ambivalence entre l'épithète « *illimité* » et le principe d'une facturation supplémentaire hors forfait, il convient de rappeler l'avis complet du 30 novembre 2011 du Conseil national de la consommation, que cite de manière seulement partielle l'association UFC - QUE CHOISIR et qui entérine des usages communément admis en la matière, selon lesquels un service qualifié d'illimité peut par exception comporter des limitations si celles-ci « (...) *visent à prévenir des détournements manifestes de l'offre, nuisibles à l'ensemble des consommateurs, et si elles ne peuvent être atteintes par ces derniers que dans des circonstances exceptionnelles.* ».

Or, ces mentions se situent précisément dans ce cas de figure exceptionnel prévu par cet avis du 30 novembre 2011 du Conseil national de la consommation, admettant cette durée maximale de 2 heures consécutives par appel téléphonique et ce nombre maximum qu'il fixe à 99 correspondants, au sujet duquel la société PRIXTEL se situe bien au-delà avec son maximum de 199 correspondants.

L'ensemble de ce chef de demande sera en conséquence rejeté.

10/ L'article 6.1 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, est ainsi libellé :

« 6.1. PRIXTEL se réserve le droit, en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite de restreindre l'usage du Service voire de le suspendre et facturera, au tarif en vigueur, les consommations objet de cet usage. Constitue conventionnellement un usage frauduleux ou illicite le fait pour le CLIENT, notamment de :

* Utiliser le Service en tant que passerelle de réacheminement

de communications ou de façon permanente au moyen d'un système de composition automatique,

** Emettre des appels d'une durée unitaire supérieure à deux heures ou émettre des communications en utilisant plus de 5 terminaux différents par mois,*

** Utiliser le Service majoritairement en itinérance internationale par rapport à une utilisation nationale pendant une période d'observation de 4 mois,*

** Ne pas respecter une des dispositions du Contrat et notamment le paiement des factures à leur échéance ou le paiement de la provision prévue à l'article 6.2,*

** Utiliser le Service ou une option quelconque à des fins autres que personnelles (notamment en vue d'en faire profiter des tiers, à titre gratuit ou onéreux). »*

Cette clause reprend à l'identique l'ancien article 6.1 des Conditions générales de services, dont la dernière version du 2 novembre 2015 a cessé d'être en vigueur, y ajoutant simplement le cas de figure « *Utiliser le Service majoritairement en itinérance internationale par rapport à une utilisation nationale pendant une période d'observation de 4 mois* ».

L'association UFC - QUE CHOISIR ne précisant pas dans ses conclusions en quoi cette clause serait illicite ou abusive, ce poste de demande d'annulation sera en conséquence rejeté.

11/ L'article 6.2 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017, est ainsi libellé :

« Lorsque le suivi de consommation du CLIENT fait apparaître une dérive de consommation susceptible d'entraîner des conséquences pécuniaires significatives, ce seuil étant fixé à 150 € TTC de communications vers/depuis l'international ou vers des numéros surtaxés, PRIXTEL adressera au CLIENT un SMS d'avertissement le prévenant et l'invitant à vérifier cette situation et à régler une provision d'un montant de 75 € par internet sur l'Espace Client du site www.prixtel.com. A défaut de règlement, le service sera suspendu. Lors des 60 jours suivant l'activation de la ligne, PRIXTEL se réserve la possibilité, en cas d'atteinte de ce seuil, de restreindre partiellement le service objet de la dérive, sans impact sur les autres services fournis. A défaut de règlement de la provision, le service restera suspendu. »

L'association UFC - QUE CHOISIR conteste d'abord la variation de la périodicité de la facturation que permet cette clause par la pratique des factures intercalaires ou provisionnelles en cours même d'exécution du contrat au-delà d'un certain seuil financier de consommation, alors par ailleurs que le consommateur n'est pas en incident de paiement dans ce cas de figure et qu'il peut ne pas disposer de la somme ainsi nouvellement réclamée.

La jurisprudence qu'elle cite à cet effet, annulant des clauses contractuelles de dépôt de garantie pour déséquilibre significatif, n'apparaît pas transposable dans la mesure où un dépôt de garantie procède d'une immobilisation d'avoirs financiers du consommateur

alors qu'une facture intercalaire ou provisionnelle ne procède que d'une imputation par avance sur l'ensemble des sommes dues en fonction de la facturation suivante dans le cadre de la périodicité convenue.

En revanche, force est de constater que cette clause entend sanctionner des pics ponctuels de consommation alors que l'abonné n'a fait précédemment l'objet d'aucun incident de paiement ni d'aucune absence de régularisation suite à des incidents de paiement et qu'il n'a pas davantage été constaté un changement significatif dans ses habitudes de consommation, ce qui conduirait dès lors plutôt à une adaptation de sa formule contractuelle, à l'instauration d'un dépôt de garantie ou à la modification du dépôt de garantie préexistant.

Cette dérogation à la règle du paiement à terme échu des consommations en fonction d'une périodicité initialement convenue apparaît dès lors excessive.

Par ailleurs, la réserve que se donne la société PRIXTEL de restreindre partiellement le service objet de la dérive lors des 60 jours suivant l'activation de la ligne en cas d'atteinte du seuil précité ne peut se dispenser d'une quelconque forme de prévenance ou d'avertissement préalable de l'utilisateur.

L'ensemble de cette clause apparaît en conséquence empreint d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de l'ensemble de cette clause, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de sa validité.

12/ L'article 8.4 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL de mars 2017, est ainsi libellé :

« 8.4. PRIXTEL n'exerce pas de contrôle sur les données accessibles au CLIENT, stockées, échangées ou consultées par ce dernier ou transitant par le biais du Service. PRIXTEL recommande vivement au CLIENT de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller aux précautions à prendre à l'occasion de l'utilisation du Service qui pourrait être faite par un mineur, notamment en utilisant une solution de « contrôle parental » ou toute autre solution équivalente. »

L'association UFC - QUE CHOISIR ne rapporte pas la preuve dans ses conclusions en quoi cette clause, résultant d'une modification de l'article 8.4 des Conditions générales de services mobiles dans les versions respectives du 3 août 2015 et du 2 novembre 2015, serait illicite ou abusive. Bien au contraire, cette clause ne contient que des avertissements et rappels d'ordre général et élémentaire sur le fait que c'est à l'abonné à exercer personnellement et en premier lieu tout contrôle utile sur les données accessibles qu'il entend stocker, échanger ou consulter et sur les précautions à prendre en cette occurrence vis-à-vis des personnes mineures pouvant accéder à ses propres équipements. Enfin, aucun des éléments de cette clause ne permet

d'induire que la société PRIXTEL entendrait par là même s'exonérer de ses propres responsabilités et de sa garantie d'opérateur à l'occasion de la formulation de ces rappels et conseils relevant en définitive de la prudence personnelle de l'utilisateur.

Ce poste de demande d'annulation sera en conséquence rejeté.

13/ L'article 8.5 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL de mars 2017, est ainsi libellé :

« 8.5. La responsabilité de PRIXTEL ne saurait en aucun cas être engagée si un mauvais fonctionnement de Service est imputable à :

** une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien de la part du CLIENT, ainsi que la non-observation des instructions du mode d'emploi,*

** un cas de force majeure,*

** un fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture du Service. »*

L'association UFC - QUE CHOISIR convient dans ses conclusions de la règle suivant laquelle l'opérateur est tenu à une responsabilité de plein droit dont il ne peut s'exonérer que par la faute du client ou par une cause étrangère, « (...) toutes deux présentant des caractéristiques de la force majeure. ».

Or, les cas de mauvaise utilisation ou de mauvais entretien des matériels ainsi que de défaut d'observation des instructions du mode d'emploi la part du client apparaissent parfaitement compréhensibles pour le consommateur en référence précisément au mode d'emploi dont il prend connaissance concomitamment à la souscription de son contrat et préalablement à toute utilisation des matériels qui s'y rapportent, tandis que le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture du service entre précisément dans la définition habituelle de la force majeure.

Ce poste de demande d'annulation sera en conséquence rejeté.

14/ L'article 9.4 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL de mars 2017, est ainsi libellé :

« 9.4. Généralement, le CLIENT est seul responsable de l'utilisation du Service et il s'engage à respecter en permanence les dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de son utilisation du Service et applicables à cette dernière. Il tiendra PRIXTEL indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers à son utilisation du Service. Il reconnaît que la transgression de ses obligations peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure du Service. »

Ainsi que le fait observer à juste titre l'association UFC - QUE CHOISIR, la formulation de cette clause, de portée trop générale et dénuée de toute nuance, procède d'un véritable a priori d'exclusion de

toute garantie de l'opérateur téléphonique et fournisseur d'accès Internet quant à l'utilisation de l'ensemble des services proposés. Cette clause laisse dès lors entendre que le consommateur n'a aucun recours contre son fournisseur en cas de dysfonctionnements de l'un quelconque des services proposés, pour quelque motif que ce soit.

À titre d'exemples, non limitatifs, elle occulte ainsi la responsabilité propre de l'opérateur quant à la garantie d'une connexion Internet sécurisée, quant à l'intégrité des données stockées et conservées par l'abonné ou à leur confidentialité ou quant au caractère licite des informations diffusées avec obligation corrélative de retirer rapidement des contenus qui seraient non conformes. Elle occulte également le fait que la responsabilité propre de l'utilisateur peut n'être que partielle et entrer le cas échéant en concours avec celle propre de l'opérateur.

L'ensemble de cette clause apparaît en conséquence empreint d'« (...) un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » « (...) au détriment du consommateur (...) », au sens des dispositions de l'article L.212-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation.

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de l'ensemble de cette clause, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties à propos de sa validité.

IV - Sur les autres demandes

1/ Sur la demande d'astreinte

Il n'apparaît pas nécessaire d'assortir les mesures de suppressions des clauses susmentionnées réputées non-écrites d'une mesure d'astreinte.

Ce poste de demande sera en conséquence rejeté.

2/ Sur la réparation des préjudices moral et matériel

Le préjudice moral occasionné à l'intérêt collectif des consommateurs du fait des clauses ayant dû être déclarées réputées non-écrites sera arbitrée à la somme 5.000 € (cinq mille euros).

L'association UFC - QUE CHOISIR n'apportant pas la preuve de l'existence d'un préjudice matériel distinct du préjudice moral subi par l'intérêt collectif des consommateurs, ce second poste de demande de dommages-intérêts en allégation de préjudice associatif sera rejeté.

3/ Sur les demandes de publicité

Il n'apparaît pas utile de faire droit aux demandes de l'association UFC - QUE CHOISIR aux fins de publication par voie de presse d'un communiqué judiciaire relatif à la présente décision.

Il convient toutefois de faire droit au principe de cette demande en ordonnant à la société PRIXTEL de permettre à l'ensemble de ses adhérents français la lecture de l'intégralité du présent jugement par le

moyen d'un lien hypertexte devant figurer sur la page d'accueil de son site Internet ainsi que sur celles de ses applications sur tablettes et téléphones pendant une durée de trois mois, ce lien hypertexte devant être mis en place sur ces pages d'accueil dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

La mesure qui précède sera mise en place dans les conditions d'astreinte directement énoncées au dispositif de la présente décision.

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'assortir la mise à exécution de cette mesure d'un dispositif de contrôle par le concours d'un huissier de justice.

4/ Sur l'exécution provisoire

Aucune situation d'urgence particulière ne justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire.

5/ Sur les frais et dépens

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de l'association UFC - QUE CHOISIR les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 5.000 € (cinq mille euros).

Compte tenu des motifs qui précèdent au titre des annulations de clauses réputées non-écrites, la société PRIXTEL sera purement et simplement déboutée de sa demande de défraiement au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, succombant à l'instance, la SA PRIXTEL en supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de grande instance, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort.

DÉCLARE RECEVABLE l'ensemble des demandes formées par l'association UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS (UFC) - QUE CHOISIR à l'encontre de la SA PRIXTEL au regard des règles de la prescription.

DÉCLARE IRRECEVABLE les demandes formées par l'association UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS (UFC) - QUE CHOISIR à l'encontre de la SA PRIXTEL afin de faire déclarer non-écrites les clauses suivantes :

- les articles 3.3, 3.4, 6.2, 8.1, 8.4 et 11 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 ;

- les articles 6.2 et 7.3 (pris ensemble) des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 ;
- l'article 7.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL dans les versions en vigueur du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013, du 22 avril 2013, du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013 et du 10 novembre 2014 ;
- les articles 3.3, 5.5, 6.1, 8.1, 8.4, 8.5, 9.2 et 10 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 et du 2 novembre 2015 ;
- l'article 2.9 des Conditions particulières des offres de téléphonie mobile (CPOTM) de la société PRIXTEL du 18 juin 2012, du 21 septembre 2012, du 21 février 2013 et du 22 avril 2013 ;
- les articles 3 et 6.2 des Conditions générales de vente (CGV) de la société PRIXTEL du 24 octobre 2013, du 2 décembre 2013, du 10 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 3 août 2015 ainsi que du 2 novembre 2015.
- les mentions mettant en œuvre le Hors forfait / Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 ;
- les mentions contenues dans la Fiche d'information standardisée (FIS) d'octobre 2013 de la société PRIXTEL, prévoyant que, s'agissant des forfaits offrant des appels dits « illimités », la durée d'un appel est limitée à deux heures consécutives.

DÉCLARE réputées non-écrites les clauses suivantes :

- l'article 5.2 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 24 octobre 2013, et l'article 5.2 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017 ;
- l'article 5.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 2 novembre 2015, et l'article 5.3 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017 ;
- l'article 7.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 31 mars 2015, concernant uniquement les cas particuliers de résiliation pour défaut de paiement non régularisé et de fausse déclaration du client lors de la souscription du contrat ainsi que le cas général de violation avérée par le client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ;
- l'article 8.3 des Conditions générales de service (CGS) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis le 31 mars 2015, et l'article 8.3 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017 ;
- l'article 9.2 des Conditions générales de vente (CGV) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017 ;
- l'article 6.2 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL, en vigueur depuis mars 2017 ;
- l'article 9.4 des Conditions générales d'abonnement (CGA) de la société PRIXTEL de mars 2017.

ORDONNE en conséquence la suppression de l'ensemble des clauses

susmentionnées réputées non-écrites, que celles-ci soient proposées ou non ou en cours d'exécution ou non.

CONDAMNE la SA PRIXTEL à payer au profit de l'association UFC - QUE CHOISIR la somme de 5.000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice occasionné à l'intérêt collectif des consommateurs.

ORDONNE à la SA PRIXTEL de permettre à l'ensemble de ses adhérents français la lecture de l'intégralité du présent jugement par le moyen d'un lien hypertexte devant figurer sur la page d'accueil de son site Internet ainsi que sur celles de ses applications sur tablettes et téléphones pendant une durée de trois mois, ce lien hypertexte devant être mis en place et activable sur ces pages d'accueil.

DIT que la mesure qui précède devra être mise en place dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte provisoire de 1.500 € par jour de retard à l'expiration de ce délai, cette mesure d'astreinte ne pouvant courir que pendant trois mois consécutifs.

CONDAMNE la SA PRIXTEL à payer au profit de l'association UFC - QUE CHOISIR une indemnité de 5.000 € (cinq mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la SA PRIXTEL aux entiers dépens de l'instance et ordonne en tant que de besoin l'application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me Erkia NASRY, Avocat au barreau de Paris.

Fait et jugé à Paris le 02 Juillet 2019

Le Greffier

Le Président